

CULT – PJ/DM

RENDU COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU

DECISION Nº 08.25.147

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CHŒUR DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association les Chœurs de la Vallée a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser les répétitions de sa chorale.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'Association Les Chœurs de la Vallée, représentée par M. Jérôme Marie, Président, domicilié 6, rue Notre-Dame, 95160 Montmorence pour les répétitions de sa chorale.
- ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac les lundis de 20h30 à 22h30 aux dates suivantes :
 - 8, 15, 22, 29 septembre; 6, 13octobre; 3, 10, 17, 24 novembre; 1, 8, 15 décembre 2025
 - 5 janvier; 2, 9, 16 février; 9, 16, 23, 30 mars; 11, 25 mai; 1, 8, 15, 22, 29 juin 2026.
- **ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- **ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency le 04/08/2025

Maxime THORY

Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.